**No 7592**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

**PROJET DE LOI**

**portant dérogation à l’article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

Le présent projet de loi a pour objet de définir les mesures temporaires dérogatoires dans le domaine de la formation professionnelle à la suite de la crise sanitaire du virus Covid-19. Il est notamment proposé de déroger aux règles relatives à l’évaluation des compétences et modules, telles que prévues à l’article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Il est notamment proposé de prévoir les cas de non-évaluation d’une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d’un module ou encore d’un stage qui n’a pas eu lieu ou qui a dû être interrompu à cause de la crise sanitaire.

En effet, si, du fait de la crise sanitaire du Covid-19 ou encore pendant la durée de l’état de crise, une compétence n’a pas pu être évaluée conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, il est proposé qu'aucune note ne sera attribuée à cette compétence par dérogation au système d’évaluation existant.

Dans ce cas, seules les compétences ayant pu être évaluées au cours du deuxième semestre sont prises en compte pour le calcul du module. Le calcul du module se fera en plusieurs phases suivant une règle de trois. Cette manière de procéder permet de rester sur une évaluation à soixante points au maximum.

Les présentes dérogations sont limitées à l’année scolaire 2019/2020 et se basent exclusivement sur le principe de redresser au mieux les impacts négatifs que peut avoir la crise du virus Covid-19 sur l’évaluation des apprentis et élèves.